

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

26 juin 2008

DÉMOCRATIE SOCIALE - (n° 969)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 2 Rect.

présenté par  
M. Poisson, rapporteur  
au nom de la commission des affaires culturelles

-----  
**ARTICLE PREMIER**

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« II. – La représentativité des organisations d'employeurs est déterminée par accord entre les organisations interprofessionnelles d'employeurs au niveau national, dans un délai de trois ans après promulgation de la présente loi. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Il convient de prévoir que la représentativité des organisations patronales sera, elle aussi, déterminée par accord entre les organisations d'employeurs au niveau national. Cette négociation devra avoir abouti dans un délai de trois ans après promulgation de la présente loi.

Si la représentativité des organisations syndicales de salariés emporte des conséquences pour les employeurs, l'inverse n'est pas vrai.